Description du poste d'administrateur

1^{er} avril 2024







Table des matières

1.0	Normes de conduite des administrateurs					
	1.1	NORMES PRÉVUES PAR LA LOI	. 3			
	1.2	NORMES PRÉVUES PAR LA LOI	. 3			
2.0	Conflits d'intérêts					
	2.1	NORMES PRÉVUES PAR LA LOI	. 4			
	2.2	CODE DE DÉONTOLOGIE	. 4			
	2.3	OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS	. 4			
3.0	Fonctions et responsabilités					
	3.1	ACTIVITÉS DES ADMINISTRATEURS	. 5			
	3.2	APPARTENANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE FILIALE OU D'UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE DE L'OIRPC	. 6			
	3.3	AUTRES NOMINATIONS	. 6			
Annexe A – Attestation d'admissibilité à titre d'administrateur ou d'administratrice						
Annex	e B – F	Formulaire d'avis général de déclaration d'intérêts à l'usage des administrateurs	8			



1.0 Normes de conduite des administrateurs

1.1 NORMES PRÉVUES PAR LA LOI

Selon la Loi sur l'OIRPC, les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- (a) agissent avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux l'intérêt d'Investissements RPC;
- (b) exercent le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- (c) mettent en œuvre les connaissances ou aptitudes qu'ils possèdent compte tenu de leur profession ou de leur entreprise.

Selon la **Loi sur l'OIRPC**, les administrateurs sont réputés s'être conformés à la norme de diligence prévue par la Loi sur l'OIRPC s'ils s'appuient de bonne foi sur :

- (a) des états financiers d'Investissements RPC reflétant fidèlement la situation de celle-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- (b) les rapports des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, les notaires ou les comptables.

Les administrateurs ont des fonctions et des obligations précises que leur imposent les lois sur l'emploi, l'environnement, la santé et la sécurité au travail et la présentation de l'information financière, auxquelles s'ajoutent les dispositions des lois fiscales concernant les retenues d'impôt. Ces lois ont pour effet soit d'imposer des responsabilités supplémentaires aux administrateurs de sociétés, soit de les rendre directement responsables des actions ou omissions de la société.

1.2 ADMISSIBILITÉ

Chaque administrateur doit attester annuellement son admissibilité à exercer ses fonctions conformément à la **Loi sur l'OIRPC**. (Voir le formulaire d'attestation à l'annexe A.)



2.0 Conflits d'intérêts

2.1 NORMES PRÉVUES PAR LA LOI

Conformément aux normes et procédures relatives aux conflits d'intérêts de la **Loi sur l'OIRPC**, chaque administrateur est tenu de :

- (a) déclarer tous les intérêts qu'ils détiennent dans une transaction ou un projet de transaction;
- (b) s'abstenir de participer au vote ou aux discussions portant sur une transaction dans laquelle ils détiennent un intérêt, sous réserve d'exemptions précises.

Un avis général écrit fourni au conseil constitue une déclaration suffisante d'intérêt à l'égard de toute transaction effectuée, et les administrateurs doivent fournir cet avis régulièrement. (Voir le formulaire d'avis à l'annexe B, qui comprend également les principales considérations légales relativement aux conflits d'intérêts et des renseignements sur la capacité des administrateurs à voter sur les transactions.)

2.2 CODE DE DÉONTOLOGIE

Investissements RPC a élaboré un **Code de déontologie** qui va au-delà des normes minimales établies par la **Loi sur l'OIRPC**. Les administrateurs sont tenus de se conformer au **Code de déontologie**.

2.3 OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

Le **Règlement sur l'OIRPC** énonce les règles s'appliquant aux transactions entre Investissements RPC et les apparentés. Selon la définition du **Règlement sur l'OIRPC**, le terme « apparentés » s'entend des administrateurs, de leur conjoint(e) et de leurs enfants ainsi que des personnes morales contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ou des entités dans lesquelles elles ont un intérêt financier important. Investissements RPC peut conclure une opération avec un apparenté dans les cas suivants :

- (a) la transaction est nécessaire aux activités ou à l'administration d'Investissements RPC;
- (b) les conditions de la transaction sont au moins aussi favorables pour Investissements RPC que les conditions du marché.

Les administrateurs qui ont connaissance de la possibilité d'une transaction qui se ferait avec un apparenté sont tenus d'en informer Investissements RPC afin d'assurer le respect des exigences ci-dessus.



3.0 Fonctions et responsabilités

3.1 ACTIVITÉS DES ADMINISTRATEURS

En plus d'autres fonctions et responsabilités précises jugées appropriées par le conseil, y compris celles énoncées dans le mandat du conseil et les mandats des comités du conseil pertinents, chaque administrateur doit :

- (a) agir avec intégrité, respecter la confidentialité et se conformer au **Code de déontologie**;
- (b) assister à toutes les réunions du conseil et des comités pertinents et s'y préparer adéquatement, afin de participer pleinement aux délibérations et aux débats du conseil et des comités, et consacrer le temps nécessaire à leurs responsabilités d'administrateur;
- (c) mettre à profit son expérience, ses connaissances et son influence dans la résolution des questions relatives à Investissements RPC, en agissant indépendamment de la direction;
- (d) communiquer de manière persuasive et logique, et travailler efficacement et de façon constructive avec les autres administrateurs;
- (e) soulever des questions de façon à encourager une discussion franche et ouverte au sein du conseil à l'égard des activités d'Investissements RPC;
- (f) se mettre à la disposition du président du conseil ou du président et de président et chef de la direction pour des consultations individuelles, au besoin, et se tenir à la disposition de la direction et du conseil en qualité de personnes-ressources;
- (g) acquérir continuellement de nouvelles connaissances sur les affaires et le secteur d'activité d'Investissements RPC, notamment sur les tendances dans les marchés émergents et sur les questions et les risques importants relatifs à la stratégie et à l'atteinte à la réputation, et participer aux programmes d'orientation et de formation des administrateurs élaborés ou offerts par Investissements RPC;
- (h) faire preuve de connaissances approfondies en matière de finances;
- (i) se tenir au courant des développements dans le domaine de la gouvernance, et en particulier de leur incidence sur Investissements RPC et ses activités.



3.2 APPARTENANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE FILIALE OU D'UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE DE L'OIRPC

Les administrateurs ne sont pas autorisés à faire partie du conseil d'une filiale ou d'une entité détenue de l'OIRPC pour laquelle une représentation au conseil est accordée à Investissements RPC. Le Protocole régissant la nomination d'anciens administrateurs aux conseils d'administration d'entités détenues définit les conditions dans lesquelles les anciens administrateurs sont autorisés à faire partie de ces conseils.

3.3 AUTRES NOMINATIONS

Avant d'accepter une nomination à un conseil d'administration ou à un poste de dirigeant d'une entreprise (y compris et les organismes de services publics et les organismes sans but lucratif), l'administrateur doit consulter le président du conseil d'administration (ou, dans le cas du président d'administration, le président du comité de la gouvernance), qui déterminera, avec l'aide du président et chef de la direction, si cette nomination pourrait empêcher l'administrateur d'exécuter ses fonctions auprès d'Investissements RPC.

Les administrateurs doivent immédiatement aviser le président du conseil d'administration et l'avocat-conseil si l'un ou l'autre des évènements suivants survient :

- (a) changement important relatif à leur emploi;
- (b) acceptation ou démission d'un poste sur un conseil d'administration ou d'un poste de direction.

afin que la pertinence du service continu de l'administrateur au sein du conseil soit évaluée, y compris en vue de toute considération relative à la réputation, à la concurrence ou au conflit d'intérêts, et afin que les dossiers d'Investissements RPC puissent être mis à jour; y compris tout avis généraux pertinents de conflit d'intérêts.



Annexe A – Attestation d'admissibilité à titre d'administrateur ou d'administratrice

	fice d'investissement du régime de pensions du Canada, et je déclare que l'application de co
divers paragraphes n'a pas pour e	fet de me rendre inadmissible à exercer les fonctions d'administrateur ou administratrice d
l'Office d'investissement du régin	e de pensions du Canada.
Fait le	20
(Nom)	(Signature)

RÉSUMÉ

L'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada porte sur la nomination des administrateurs d'Investissements RPC et précise que les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- les personnes âgées de moins de 18 ans;
- les personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
- les personnes qui ont le statut de failli;
- les personnes qui ne sont pas des personnes physiques;
- les mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les membres du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;
- les personnes qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou qui en sont les mandataires.



Annexe B – Formulaire d'avis général de déclaration d'intérêts à l'usage des administrateurs

Conformément au paragraphe 22(6) de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, je donne avis par la présente et déclare qu'à la date des présentes je suis administrateur/administratrice ou dirigeant(e) de l'entité ou des entités énumérées ci-dessous ou que je détiens une participation importante dans celle(s)-ci et que je dois être considéré(e) comme partie aux opérations réalisées avec cette ou ces entités.

- A. LISTE DES SOCIÉTÉS ET AUTRES ENTITÉS DONT JE SUIS ADMINISTRATEUR/ADMINISTRATRICE OU DIRIGEANT(E) ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES DONT JE SUIS ASSOCIÉ(E).
- B. LISTE DES SOCIÉTÉS ET AUTRES ENTITÉS DANS LESQUELLES JE DÉTIENS UN INTÉRÊT IMPORTANT.

(Remarque : Il n'est pas nécessaire d'indiquer les sociétés et sociétés de personnes figurant déjà à la section A.)

C. LISTE DES SOCIÉTÉS ET AUTRES ENTITÉS AVEC LESQUELLES J'AI UN LIEN QUELCONQUE (MAIS NON PARCE QUE JE FAIS PARTIE DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS OU PARCE QUE J'Y DÉTIENS UN INTÉRÊT IMPORTANT) ET À L'ÉGARD DESQUELLES JE SOUHAITE ME RETIRER DES DISCUSSIONS CONCERNANT LEURS ACTIVITÉS.

(Remarque : Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence du règlement ou du conseil, les administrateurs peuvent indiquer qu'ils ne désirent pas être présents à une réunion du conseil ou d'un comité au cours de laquelle aura lieu une discussion sur une société ou société de personnes particulière.)

Fait le	20		
(Nom)		(Signature)	



RÉSUMÉ

Un résumé des articles pertinents de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (la « Loi sur l'OIRPC ») ainsi que des règlements administratifs de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« Investissements RPC ») est présenté ci-après. Ce résumé n'étant pas exhaustif, il est recommandé aux administrateurs de consulter l'avocat-conseil et secrétaire général s'ils ont des questions concernant l'interprétation de l'un de ces documents ou la conduite à tenir à l'égard d'un conflit d'intérêts.

Conformément au paragraphe 22(1) de la Loi sur l'OIRPC, les administrateurs doivent communiquer par écrit à Investissements RPC la nature et l'étendue de l'intérêt qu'ils détiennent, ou demander qu'elle soit consignée au procès-verbal des réunions des administrateurs, dans les cas suivants : a) ils sont parties à une transaction ou à un projet de transaction avec Investissements RPC; b) ils sont administrateurs ou dirigeants d'une entité partie à une telle transaction ou à un tel projet; c) ils possèdent un intérêt important dans une entité partie à une telle transaction ou un tel projet. L'article 4.14 du Règlement administratif n° 1 reflète cette disposition de la Loi sur l'OIRPC.

Le paragraphe 22(5) de la Loi sur l'OIRPC interdit aux administrateurs de participer au vote ou aux discussions sur une résolution dans laquelle ils ont un intérêt, sous réserve qu'ils puissent participer au vote sur : (a) les transactions qui visent essentiellement leur rémunération en qualité d'administrateurs; b) les indemnités ou les assurances des administrateurs; et c) les transactions avec une filiale de l'OIRPC de l'OIRPC.

Le paragraphe 22(6) de la Loi sur l'OIRPC prévoit un mécanisme de « déclaration continue ». Selon ce paragraphe, « il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient relativement à une transaction, que l'administrateur ou le dirigeant de l'Office d'investissement du RPC donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle ». Les administrateurs doivent non seulement remplir le formulaire d'avis général de déclaration d'intérêts mais aussi signaler tout changement intervenant dans ces renseignements au cours de l'année.

Selon la définition de l'article 2 de la Loi sur l'OIRPC, le terme « entité » s'entend d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une association ou d'un organisme gouvernemental. Selon le paragraphe 22(9) de la Loi sur l'OIRPC, « transaction » s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement.

La Loi sur l'OIRPC ne définit pas l'expression « intérêt important ». Un intérêt « important » dans une entité ne se limite pas au seuil de placement minimal de 10 % utilisé dans les lois sur les valeurs mobilières pour définir le terme « initié » aux fins des déclarations et des transactions d'initiés. L'utilisation de l'expression « intérêt important » indique que la déclaration est obligatoire si la



Description du poste d'administrateur

1er avril 2024

transaction ou le projet de transaction avec Investissements RPC ou l'intérêt que détient l'administrateur dans une partie à ce contrat est d'une telle importance qu'il risque d'exister un conflit d'intérêts entre l'obligation fiduciaire de la personne en cause et ses intérêts personnels. Par exemple, il faudrait considérer comme détenant un intérêt important dans une entreprise qui participe ou envisage de participer à une transaction avec Investissements RPC si l'administrateur qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, une participation importante dans cette entreprise ou dont cette participation représente une partie importante de l'actif, que cette personne fasse ou non partie des administrateurs ou des dirigeants de cette entreprise. La détermination de l'importance d'une transaction particulière ou de l'intérêt d'un administrateur dans une partie à cette transaction est une question de fait.